



Ville d'Eragny-sur-Oise 2022/475

Références : VU/DS/EM/475
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Vu la demande en date du 25 novembre 2022 par laquelle l'office notarial de Maître Frédérique PARMELAND, en qualité de mandataire pour Monsieur JOURDAIN, demande l'alignement de sa propriété situé dans la sente des Près et cadastrée section AC n° 369 ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-4 ;

Vu le règlement de voirie intercommunale approuvé le 1 avril 2013 ;

Vu la configuration des lieux,

CONSIDERANT que Maître Frédérique PARMELAND, intervient sur mandat du propriétaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

La voie dénommée sente des Près et la voie non nommée cadastrée AC n° 228 ne sont pas soumises à un plan d'alignement.

L'alignement au droit de la parcelle AC n° 369 est donc de fait.

Il se matérialise par les limites physiques de la voie et de ses dépendances (trottoirs, accotements, fossés, talus...).

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Eragny sur Oise, le 28 novembre 2022

Thibault HUMBERT



Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile de France

